Adaptation des rentes AVS/AI

Autor(en): **Métrailler, Guy**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Générations : aînés**

Band (Jahr): **26 (1996)**

Heft 12

PDF erstellt am: **24.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-828846

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Adaptation des rentes AVS/AI

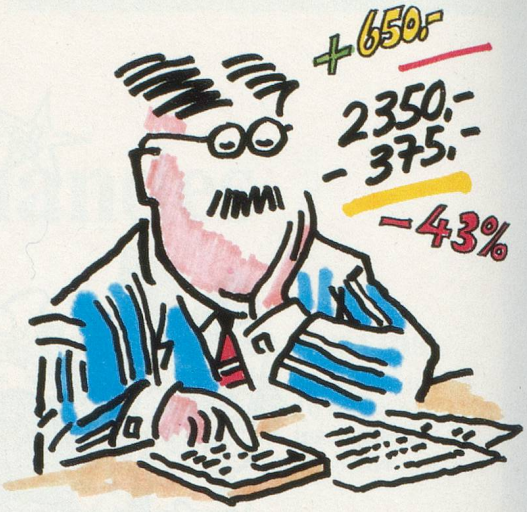

L'entrée en vigueur de la 10e révision AVS coïncide avec une adaptation du montant des rentes. En effet, selon la loi sur l'AVS, le Conseil fédéral adapte les rentes ordinaires, en règle générale tous les deux ans pour le début de l'année civile, à l'évolution des salaires et des prix.

L'indice des rentes équivaut à la moyenne arithmétique de l'indice des salaires et de l'indice suisse des prix à la consommation.

Pour déterminer le taux d'augmentation des rentes, le Conseil fédéral a pris en considération tant l'évolution des salaires que celle des prix survenues depuis le 1er janvier 1995, date de la dernière adaptation.

En 1995, les salaires ont augmenté de 1,3% et les prix de 1,9%. Pour 1996, il a retenu une hausse annuelle des salaires de 1,2% et des prix de 0,6%. Il a donc décidé d'augmenter les rentes et les allocations pour impotents de 2,58% dès le 1er janvier 1997.

De ce fait, les différentes prestations sont modifiées de la façon suivante:

En ce qui concerne les prestations complémentaires à l'AVS/AI (PC), les limites de revenu seront augmentées de Fr. 16 660.– à Fr. 17 090.– pour les personnes seules, de Fr. 24 990.– à Fr. 25 635.– pour les couples et de Fr. 8330.– à Fr. 8545.– pour les enfants, soit de 3%.

Nous reprenons maintenant la description des différentes améliorations qu'apportera la 10e révision AVS.

Les bonifications pour tâches d'assistance

Comme les bonifications pour tâches éducatives, il s'agit d'un revenu fictif qui améliore le revenu annuel moyen et donc le montant de la rente de ceux qui en bénéficient. Le montant de ces bonifications correspond au triple du montant de la rente de vieillesse simple annuelle minimale, soit Fr. 35 820.– par an.

Le montant de la bonification pour tâches éducatives, cité dans la rubrique du mois de novembre, soit Fr. 34 920.– passe aussi à Fr. 35 820.– du fait de l'adaptation des rentes de 2,58%. La bonification est inscrite au compte individuel de l'assuré.

Peuvent prétendre à une bonification pour tâches d'assistance les assurés qui prennent en charge des arrière-grands-parents, grands-parents, parents, beaux-parents, conjoint, enfants, petits-enfants ainsi que des frères et sœurs au bénéfice d'une allocation de l'AVS ou de l'AI pour impotence de degré moyen au moins et avec lesquels ils font ménage commun.

La condition du ménage commun est remplie lorsque les personnes concernées vivent dans le même appartement ou vivent dans le même immeuble, mais dans des appartements différents, ou ne vivent pas dans le même immeuble, mais que les deux immeubles sont situés sur le même terrain ou sur des terrains voisins. Ils doivent faire valoir ce droit par écrit chaque année à la caisse cantonale de compensation du domicile de la personne à laquelle les soins sont prodigués.

La demande doit être présentée l'année suivant celle durant laquelle les soins ont été prodigués. Si, pour la même année civile, la personne prodigant des soins remplit aussi les conditions d'octroi de la bonification pour tâches éducatives, seule cette dernière est attribuée.

Une seule bonification est octroyée pour chaque personne dont il est pris soin. Si une personne prend soin de plusieurs personnes simultanément, elle ne peut obtenir qu'une seule bonification.

Si plusieurs personnes font valoir une bonification pour tâches d'assistance pour des soins prodigués à un même parent, leur demande doit être présentée conjointement et la bonification sera alors répartie à parts égales entre ces différentes personnes.

Le mois prochain, vous trouverez ici d'autres informations sur la 10e révision de l'AVS.

Guy Métrailler

Augmentations		1996	1997
Rente simple	minimale	970.–	995.–
	maximale	1940.–	1990.–
Rente de couple	minimale	1455.–	1492.–
	maximale	2910.–	2984.–
Rente complémentaire pour épouse	minimale	291.–	298.–
	maximale	582.–	596.–
Allocation pour impotence	faible	194.–	199.–
	moyenne	485.–	498.–
	grave	776.–	796.–